

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0128 du 14/05/2018

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0128 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0128, relative à la réalisation d'un projet de travaux d'aménagement de turbinage sur le poste de livraison d'eau brute du réservoir SCP existant du Golf Hôtel sur la commune de Hyères (83), déposée par la Société du Canal de Provence (SCP), reçue le 04/04/2018 et considérée complète le 04/04/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/04/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à équiper l'ouvrage de dissipation existant d'une turbine, permettant ainsi une production hydroélectrique ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'électricité et ainsi lutter contre le changement climatique ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place du poste de livraison d'eau brute du réservoir existant appartenant à la société du Canal de Provence,
- sur une commune littorale,
- dans l'aire de répartition de sensibilité très faible de la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique N°930020277 "Ripisylves et agrosystèmes de Sauvebonne et du Réal Martin",
- en limite de l'aire d'adhésion du Parc National de Port Cros,
- en zone inondable ;

Considérant que le projet se situe dans un site dédié aux ouvrages techniques pour le fonctionnement du réseau d'eau ;

Considérant que l'ouvrage n'engendre pas un risque supplémentaire d'inondation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- en phase chantier, mettre en oeuvre toutes les mesures d'évitement et de réduction des risques de pollution et d'inondation,
- réduire les impacts sur la santé humaine, notamment les bruits émergents, en adéquation avec le code de la santé publique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de travaux d'aménagement de turbinage sur le poste de livraison d'eau brute du réservoir SCP existant du Golf Hôtel sur la commune de Hyères (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de travaux d'aménagement de turbinage sur le poste de livraison d'eau brute du réservoir SCP existant du Golf Hôtel situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence (SCP).

Fait à Marseille, le 14/05/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

